

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »

AUDIT DE QUALITE INDEPENDANT DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET
D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020-2021

OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES « OBR »

RAPPORT DEFINITIF

AUDITEUR INDEPENDANT :

CABINET : BCPA INTERNATIONAL



Bujumbura, Rohero 2, Av. Bututsi n°38
Tél: +257 22278230/ Gsm: +257 71210288
E-mail: info@bcpainternational.com
www.bcpainternational.com

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS.....	2
I. COMPREHENSION DE LA MISSION.....	3
II. METHODOLOGIE.....	6
III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES.....	22
IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	22
V. CONCLUSION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES.....	112
VI.OBSERVATIONS DE L'AUDITE.....	112
VII.RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR.....	113

LISTE DES ABREVIATIONS

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AGPM	Avis Général de Passation de Marché
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non-Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Commission de Passation des Marchés
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
Décret n°100/120	Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP
Décret n°100/123	Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
GBE	Garantie de Bonne Exécution
IS	Instructions aux Soumissionnaires
Ord 540/7/2009	Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de documents-types de passations des marchés
Ord 540/1162	Ordonnance n°540/11162/2008 du 27/08/2018 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
RPAO	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
TDR	Termes De Référence

I. COMPREHENSION DE LA MISSION

I.1. Contexte de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a procédé, depuis 2008, à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et à aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics, par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle met en place particulièrement un cadre institutionnel de gestion des marchés publics, notamment les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

C'est dans ce cadre qu'a été créée une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est le garant de la saine application de la législation et de la réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.

Plusieurs missions sont assignées à cette dernière, dont celle d'assurer, par le biais d'audits indépendants ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation et d'exécution des marchés publics.

L'ARMP a notamment l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des délégations de services publics.

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés. A l'issue de cet audit, elle leur communique les violations aux dispositions légales et réglementaires constatées en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de services publics, ainsi que des recommandations qui s'imposent pour y remédier.

C'est dans ce cadre que l'ARMP a recruté le Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour réaliser l'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2020-2021.

I.2. Objectifs de la mission

I.2.1. Objectifs principaux

Les objectifs principaux de la mission étaient de :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra), sur base des processus de passation des marchés.

I.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, il s'agissait de:

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante auditée ;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence ;
- fournir, autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux directives du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes
- , de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc... Pour chacune des Autorités Contractantes auditée, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application ;
- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires, pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité Contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

- En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Consultant a aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés ;
- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP ;
 - dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées ;
 - examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et par entente directe ;
 - examiner les éventuels indices de fraude et/ou de corruption, ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur ;
 - formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a également fait appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

BCPA INTERNATIONAL a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité Contractante. Ces recommandations sont formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y avait des indices de fraudes et/ou de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

I.3. Rapports attendus

Au terme de la mission d'audit et conformément aux termes de référence, il sera produit les rapports suivants :

- un rapport d'orientation produit durant la période entre la notification définitive du contrat et l'entrée en vigueur du marché et a été validé par le Comité de pilotage ;
- un rapport individuel provisoire, rédigé en langue française, sous format physique et électronique, produit en un (01) exemplaire, modifiable, rédigé et transmis à l'ARMP ;
- un rapport individuel définitif, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, intégrant les observations du Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, sous format physique et électronique en PDF.

Ces rapports individuels comprennent une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle, sous-tendue par une opinion exprimée par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL sur les performances réalisées par les Autorités Contractantes par rapport aux indicateurs, intégrant de manière individuelle l'ensemble de ses constats résultant des tâches accomplies ;

- un rapport global de synthèse, en langue française, produit en trois(03) exemplaires, établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, sous format physique et électronique non modifiable, contenant notamment :
 - ✓ l'état du degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics en vigueur ;
 - ✓ l'appréciation de l'Auditeur sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficacité, d'efficacités et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes, sur base des processus de passation des marchés ;
 - ✓ une série de recommandations permettant d'identifier les pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

II. METHODOLOGIE

Cette mission a été réalisée conformément aux normes internationales, spécifiquement **les Normes Internationales d'Audit ISA de la Fédération Internationale des Experts Comptables IFAC**. Ces normes d'audit sont appliquées dans toutes les démarches d'audit.

Aussi, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL s'est conformé à **International Standard on Quality Control (ISQC)**.

Le personnel clé aligné a une maîtrise parfaite des normes ci-haut citées.

II.1. Spécificité de la mission

La spécificité de la mission consistait à mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;

Aussi, elle consiste à apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficacité, d'efficacités et d'économie, pour les dépenses.

Pour atteindre cette spécificité, le Cabinet a tenu à la vérification de la mise en application des procédures prévues par le Code des marchés publics au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficacités, d'équité et de transparence, à la formulation d'une opinion pour chaque Autorité Contractante auditée sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics, et à la formulation des recommandations, tant au niveau institutionnel qu'organisationnel, pour une amélioration globale du système.

II.2. Approche documentaire

II.2.1. Revue des textes et documents de référence

Au début de la mission, nous avons fait une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation et d'exécution des marchés publics, notamment par une revue des textes légaux et réglementaires, à savoir :

- la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi ;
- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;
- les documents matérialisant la publicité des plans prévisionnels de passation des marchés ;
- le rapport annuel de la DNCMP portant sur l'exercice 2020 -2021 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes;
- le rapport annuel de l'ARMP portant sur l'exercice 2020-2021 ;
- des documents-types actualisés de passation des marchés publics et publiés sur le site de l'ARMP ;
- le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
- l'Ordonnance n°540/1160/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les Administrations publiques et les Administrations assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/1162/2018 du 22 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/ 169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/1163/2018 du 27 août 2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture ;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/288/2018 du 12 mars 2018 portant modification de l'ordonnance n°540/185/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (Communes) ;
- les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics durant la période sous audit;
- toutes les circulaires relatives aux marchés publics émises par l'ARMP ;
- l'acte (décision, ordonnance, arrêté..) portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

II.2.2 Documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés

Les dossiers de marchés échantillonnés ont été mis à la disposition du Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour vérification, notamment des documents ci-après :

- **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres ouvert) :**

La mission a consulté les documents suivants :

- le dossier d'appel d'offres (DAO) et tout son contenu (notamment avis d'appel d'offres, règlement particulier de l'appel d'offres, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques, termes de référence ou descriptif des fournitures, détail estimatif des quantités formulaire types,) ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- l'avis de la DNCMP sur le DAO (s'il ya contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- la lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités sont appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;

- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres restreint) :**

La mission devait avoir à sa disposition la documentation suivante :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- la preuve de publication ;
- la liste restreinte des candidats consultés et publiés ;
- l'avis public de sollicitation d'intérêt si la liste restreinte des candidats a été établie à l'issue d'une pré-qualification des candidats ;
- le dossier de consultation ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres restreint ;
- l'avis sur le dossier de consultation de la DNCMP (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• **Cas des marchés passés par gré à gré :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- le PV de négociation ;
- le dossier de consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par entente directe :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode ;
- le dossier de Consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- l'offre du soumissionnaire ;
- le procès-verbal d'ouverture de l'offre, le rapport d'analyse de l'offre et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et le soumissionnaire ou candidat ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- l'acte désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- la lettre de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- l'éventuelle lettre de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le PV de négociation ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de service, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;

- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés à commande par appel d'offres ouvert, restreint, gré à gré, entente directe, demande de cotation :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché à commande, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes ;
- le bon de commande pour chaque tranche de marché.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Cas des marchés de clientèle :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché de clientèle, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

Pour les marchés de base :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Marchés en dessous des seuils :**

- ***Marchés de fournitures, des travaux, de prestations de services passés par demande de cotation :***

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier de demande de cotation ;

- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture ;
- les PV d'analyse des offres et d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution si elle exigée ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie de la garantie de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a une mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

Marchés de prestations intellectuelles passés par la demande de cotation :

Les documents suivants étaient à consulter :

- la lettre d'invitation et le dossier de demande de cotation ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;

- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

• **Cas des marchés de fournitures, de travaux, prestations de services passés par appel d'offres ouvert/ restreint sans contrôle de la DNCMP :**

Les mêmes documents énumérés pour le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert/ restreint ont été consultés, sauf les avis de non objections au DAO, le dossier de consultation, les PV et les rapports d'analyse et d'attribution, le projet de contrat et le PV de réception provisoire et définitif.

Les documents suivants ont été consultés :

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;

- la preuve de remboursement de l'avance de démarrage, s'il y a mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
 - les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
 - les factures.
- **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert ou précédé d'une pré qualification :**

 **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert (sans pré qualification des candidats)**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de non objection au DDP, si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre les Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- l'avis de non objection au rapport d'évaluation combiné si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP
- la lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

 **Marchés de prestations intellectuelles passés avec pré qualification des candidats**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de manifestation d'intérêt ;
- les propositions reçues à l'issue de l'appel d'avis à manifestation d'intérêt ;
- le rapport de la Commission de passation établissant la liste restreinte des candidats présélectionnés ;
- la liste restreinte des candidats établis ;
- le dossier de demande de propositions
- la lettre de transmission des DDP aux candidats présélectionnés ;
- les propositions ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- le PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

● **Cas d'avenants**

En cas d'avenant, les documents ci-après devaient être mis à la disposition du Cabinet d'audit, en plus des documents exigés pour le type de marchés :

- le contrat de base ;
- les justificatifs de l'avenant au contrat ;
- l'autorisation préalable de l'avenant par la DNCMP, si l'avenant dépasse 10% du montant du marché initial ;

- l'ordre de service accordant l'avenant si ce dernier est inférieur à 10% du montant du marché initial ;
- la demande de régularisation de l'avenant ;
- la notification de l'avenant au contrat ;
- l'avenant au contrat signé par les parties et approuvé par l'autorité compétente.

II.3. Phases d'intervention

Notre mission a été menée par phases ci-après présentées :

✚ Phase 1 : Rencontre de cadrage et collecte des données préalables à la mission

Une réunion de cadrage entre le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a été organisée, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Il a été une opportunité de clarifier les questions et les préoccupations sous-jacentes, de proposer des suggestions nécessaires pour bien accomplir la mission d'audit.

Cette réunion a aussi été une occasion de :

- présenter les Experts du Cabinet d'audit ;
- présenter les principales activités à effectuer au cours de la mission ;
- préciser certains aspects méthodologiques et pratiques de la mission ;
- discuter des circuits de communication et des préoccupations soulevées dans les commentaires et suggestions de la présente offre technique ;
- formuler des requêtes nécessaires à la poursuite de la mission ;
- adopter un programme de travail consensuel de conduite de la mission ;
- recueillir les documents utiles à la détermination de l'échantillon de marchés à auditer.

✚ Phase 2 : Envoi des documents par l'ARMP et la détermination de l'échantillon des marchés à examiner

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons pu déterminer un échantillon pour nous faire une opinion, d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés publics et d'autre part sur le Code des marchés publics et de ses textes d'application.

L'échantillonnage a été fait comme suit :

- il a été fait sur base d'une liste de marchés préalablement déterminés par le prestataire de services et validée par le Comité de pilotage. Cette liste de marchés a été déterminée à travers la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limité de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP ;
- cette liste repose uniquement sur les procédures de passation initiées dans le courant de l'exercice budgétaire 2020-2021, par les différentes Autorités Contractantes choisies par l'ARMP ;
- cette liste contient un minimum de 200 dossiers de marchés publics à auditer pour l'exercice budgétaire 2020-2021.

Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a veillé à choisir ces marchés parmi les Autorités Contractantes lui proposées par l'ARMP, à concurrence de 70% de marchés de fournitures, 20% de marchés de travaux et 10% de marchés de services ;

- l'échantillon contient également les marchés par modes de passation dans les proportions suivantes : 60% des marchés contrôlés a priori par la DNCMP et 40% des marchés soumis au contrôle a posteriori par la DNCMP ; soit 50 % de modes ouverts, 10% de modes ouverts restreints, 15% de mode gré à gré, 15% d'entente directe, 10% de demande de cotation.

Phase 3 : Collecte par l'ARMP de l'ensemble des dossiers et des documents requis par le prestataire de services et centralisation au niveau de l'ARMP

Après la validation de l'échantillon des marchés à auditer par le Comité de pilotage, les documents énumérés ci-haut (au point II.2.2, **relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés**) ont été collectés et mis à la disposition des locaux de l'ARMP.

Phase 4 : Analyse, dans les locaux de l'ARMP, des dossiers mis à notre disposition

Cette phase a consisté à examiner les dossiers de marchés à notre disposition et les documents qui ont servi d'analyse, indiqués au point II.2.2, **relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés**).

L'analyse a été faite de la manière suivante :

➤ Au niveau de la passation des marchés

Il s'est agi de se rassurer:

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés initial ou révisé, approuvé par l'organe compétent, de sa publication dans un journal des marchés publics ou dans un journal de grande diffusion nationale et/ou internationale et sur le Site Web des marchés publics et de l'inscription du marché, faisant objet d'audit sur le même plan ;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation et du Code des marchés publics pour les modes dérogatoires, vérification d'éventuels morcellements des marchés par la démultiplication des modes de passation par demande de cotation ;
- de l'existence et de la publication d'un avis général de passation des marchés ;
- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il a été procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;

- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes, gré à gré et appels d'offres restreints. C'est la question de l'opportunité de ces modes dérogatoires qui sera examinée.

La part des marchés passés par entente directe et gré à gré a été vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser pour autoriser les deux modes dérogatoires (ententes directe, gré à gré) ;

- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il a fallu déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires) ;
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel d'offres et de Consultation, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification) ;
- du contenu des DAO et leur conformité aux documents types en vigueur.
- du respect des délais de publication des avis d'appel d'offres ;
- de la vérification de l'existence des registres de dépôt des offres et de la régularité de leur tenu ;
- de la vérification de la gestion des demandes d'éclaircissements des candidats et la gestion des additifs ;
- de la vérification du respect de la date limite de dépôt et d'ouverture des offres ;
- du respect des procédures d'ouverture des offres prévues dans le dossier d'appel d'offres et le respect des dispositions du Code des marchés publics en rapport avec l'ouverture et le dépouillement des offres ;
- de la vérification de la conformité des informations consignées dans le procès- verbal d'ouverture ou dans le rapport d'évaluations des offres avec le contenu des offres ;
- de la vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO ;
- du contrôle de l'application des critères de correction des offres financières contenus dans le DAO et particulièrement le respect du plafonnement de correction des offres financières des marchés publics ;
- de la vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire et leur publication ;
- de la vérification du contenu des lettres de notification ;
- de l'appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP ;

- de la vérification du contenu des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP) ;
 - de la vérification du respect des procédures de gestion des recours éventuels par les candidats et soumissionnaires et si leurs traitements ont respecté les délais ;
 - de la vérification du respect du délai de signature du contrat par les parties ;
 - de la vérification du respect des procédures d'approbation des contrats le cas échéant ;
 - de la formulation de l'opinion sur le constat de chaque critère d'évaluation.
- **Au niveau de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique**

Il s'est agi de se rassurer si:

- le contenu du contrat n'a pas été substantiellement modifié par rapport à son projet prévu dans le DAO, ou si le contrat a fait objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP ;
- les documents et actes préalable au démarrage (ordre de service, garanties, assurances...), ont été fournis et sont conformes aux modèles fournis dans les DAO et étaient encore valables ;
- les délais d'exécution des marchés et les clauses en rapport avec l'application de pénalités de retard ont été respectés ;
- les avenants accordés ont respecté les procédures de fond et de forme prévues par le Code ;
- les procès-verbaux de réception des marchés sont régulièrement établis ;
- les cautionnements ont été libérés dans les délais requis.

 **Phase 5 : Visite sur sites pour l'approfondissement de certains dossiers, sur base des constats éventuels tirés de la phase 4**

A la suite de l'audit de conformité et en fonction de la nature de certains dossiers, nous avons effectué une visite sur sites, afin de vérifier la matérialité des dépenses, la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels et de donner un avis sur la conformité et la qualité des prestations.

Cette vérification avait pour objet de :

- examiner la conformité des travaux / biens livrés, les dépenses réellement effectuées pour certains marchés (avec les descriptions des travaux/ spécifications techniques contractuelles de ces marchés) ;
- inspecter visuellement le projet ;
- s'assurer de la conformité de la réception, de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens et services, avec les spécifications du marché ;

- s'assurer de la conformité physique des travaux effectués avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- s'assurer de la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle des travaux aux différentes phases de déroulement du marché par rapport aux constatations physiques pouvant être faites ;
- s'assurer de la l'état normal des ouvrages à ce jour, compte tenu des procédés utilisés, des choix qualitatifs effectués, du prix payé et de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour les marchés de fournitures d'équipements, les expertises se sont concentrées sur :

- le contrôle par sondage du fonctionnement normal des équipements concernés, compte tenu de leur technologie et de leur taux d'utilisation ;
- le contrôle de conformité et l'exactitude entre les fournitures réceptionnées et celles prévues au contrat ;
- le degré de normalité des équipements en panne (pour les équipements achetés en quantité importante) ;
- la concordance de la qualité des matériaux utilisés dans ces équipements avec les normes techniques du marché.

Phase 6 : Préparation des rapports provisoires par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL

A la fin de la mission, un rapport individuel provisoire est élaboré pour chacune des Autorités Contractantes auditées et est transmis à l'ARMP pour le mettre à la disposition des Autorités Contractantes auditées.

Phase 7 : Délai de réaction et feedback des Autorités Contractante et de l'ARMP sur les rapports provisoires

Conformément aux Tdrs, le Comité de pilotage et les Autorités Contractantes disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre les observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires, comptés à partir de la réception desdits rapports.

Phase 8 : Production et transmission des rapports individuels définitifs et du rapport global de synthèse.

➤ **Rapports individuels définitifs**

Après la réception des observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires soulevées par le Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, nous allons les prendre en compte ou non, en fonction de la pertinence des observations et commentaires formulées.

➤ **Rapport global de synthèse**

Sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, un rapport global de synthèse en langue française sera ensuite produit par BCPA INTERNATIONAL. Ce rapport global de synthèse sera transmis simultanément à l'ARMP, en 3 exemplaires, et par courrier électronique aux adresses de référence, en format non modifiable (PDF).

Ce rapport devra développer :

- ✓ l'état du degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics ;
- ✓ son appréciation sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes sur base des processus de passation des marchés ;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier des pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES

Il a été accordé la note 1 ou 0 à chaque critère d'évaluation.

A l'issue de l'évaluation de la procédure de passation des marchés, les Autorités Contractantes ont été cotées comme suit :

- de 0% à 50% : médiocre ;
- de 50% à 59% : insuffisant ;
- de 60% à 69% : moyen ;
- de 70% à 79% : bon ;
- de 80% à 89% : très bon ;
- de 90% à 100% : excellent.

Les Autorités Contractantes auditées ont été ensuite classées selon le pourcentage obtenu par chacune lors de l'évaluation.

IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et réglementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions du code et textes régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers de marchés passés par l'Autorité Contractante, le prestataire de services a préparé un tableau en huit colonnes :

- la première colonne contient la numérotation des articles de références ;
- la deuxième colonne contient les articles de référence tirés du Code des marchés publics de 2018 et de ses textes réglementaires d'application, en l'occurrence les décrets et les ordonnances ;

- la troisième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- la quatrième colonne a été réservée aux constats de l'Auditeur, au regard des dispositions des textes légaux et réglementaires ;
- la cinquième colonne a été réservée à l'opinion de l'auditeur sur les constats dégagés ;
- la sixième colonne est réservée à l'attribution de note pour respect des procédures ;
- la septième colonne est réservée aux commentaires de l'audité qui est l'Autorité Contractante, par rapport aux conclusions de l'Auditeur, sur chaque étape du marché. Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'auditeur et la note attribuée par celui-ci, dans l'esprit des dispositions des textes précités.
- la huitième et dernière colonne contient les réponses de l'Auditeur vis-à-vis des commentaires de l'Audité.

Enfin, des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés de l'exercice 2020-2021, suivies des recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, en laissant encore une fois à l'Autorité Contractante la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.

1. MARCHE N° DNCMP/273/F/2020-2021 DE FOURNITURE DU CARBURANT POUR LES VEHICULES, LES MOTOS ET LES GROUPES ELECTROGENES

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à l'année budgétaire des pays de l'EAC. Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	<p>Le dossier transmis à l'Auditeur contient de preuves que le PPM a été validée par la DNCM.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été fournie.</p>	<p>La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation a été fournie.</p> <p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale</p> <p>La procédure de publication n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	0		
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Le marché passé par l'AC est inscrit dans le PPM ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché.	Pas de morcellement constaté.	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1		
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés : donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
6	Art 103 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a respecté l'obligation de l'autorisation préalable de la DNCMP.	Un numéro de la DNCMP a été accordé : DNCMP/273/F/2020-2021.	L'AC a respecté l'obligation de l'autorisation préalable de la DNCMP ; donc conforme.	1		
7	Art 38,134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques et les descriptions des fournitures ont été bien détaillées à la deuxième partie du dossier de consultation et elles ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques ont été bien détaillées et ne sont pas discriminatoires ; donc conformes à la loi.	1		
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et	Il s'agit d'un marché de gré à gré : non applicable.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		dans un journal à renommée nationale/internationale.					
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	La lettre d'invitation a été élaborée dans le respect des mentions décrites à l'article 131 du CMP.	La lettre d'invitation été élaborée dans le respect des mentions décrites à l'article 131 du CMP ; donc conforme.	1		
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché de gré à gré : non applicable.	-	-		
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du	Il existe 1 seule offre déposée dans les délais. Pas de preuve montrant que l'offre a été inscrite au registre spécial de dépôt des offres, délivré par	Pas de preuve que l'offre a été inscrite et reçue contre récépissé La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		récépissé, préciser la date).	l'Autorité de régulation des marchés publics.				
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Une commission de passation du marché a été désignée par un courrier 540/92/CSG/02/548/GS/2021, en date du 07/04/2021 par le Commissaire des services généraux et Personne Responsable des Marchés Publics.	La commission de passation a été désignée officiellement par la Personne Responsable des Marchés publics ; donc conforme.	1		
13	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie, la garantie.	Le montant de la garantie de soumission est de 2.000.000FBU, soit 0,3% du montant du plan prévisionnel estimé à BIF 502.879.209.	Le montant de garantie de l'offre est compris entre un (1) et deux (2) pour cent du montant prévisionnel du marché ; donc la garantie prévue est non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	Un courrier du Président de la commission de passation désignant les membres de la sous-commission d'ouverture a été trouvé dans le dossier.	La sous - commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM La procédure est conforme à la loi.	1		
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres, signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture des offres, a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le délai	L'ouverture de l'offre a été faite à l'heure et à la date prévue dans le DAO, en présence du soumissionnaire et tous les membres de la sous-commission d'ouverture ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			de livraison et documents fournis. La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres a été donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Un courrier du Président de la commission de passation, désignant les 3 membres de la sous-commission d'analyse, a été mis à la disposition de l'Auditeur.	La sous-commission d'analyse de l'offre a été désignée officiellement par la personne habileté. La procédure est conforme à la loi.	1		
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et	Une analyse administrative et technique, suivi de la vérification des documents financiers, ainsi que la	L'évaluation de de l'offre a été faite d'une manière systématique ; donc conforme à l'article 185 du CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		classement des offres.	vérification arithmétique des erreurs dans l'offre financière, a été réalisée.				
18	Art 182.1 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	L'ouverture de l'offre a eu lieu le 14/04/2021 et la sous-commission d'analyse a transmis son rapport en date du 14/4/2021 ; donc le délai d'analyse a été d'une journée. Le délai légal d'analyse de 15 jours calendaires a été respecté.	Le délai légal d'analyse de 15 jours calendaires a été respecté ; donc procédure conforme.	1		
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Le PV d'attribution provisoire émanant de la commission de passation des marchés a été trouvé dans le dossier mis à	La commission de passation du marché a produit un PV d'attribution du marché qui respecte les mentions prévues à l'art	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			la disposition de l'Auditeur.	203 du CMP ; donc conforme.			
20	Art 37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La date de demande de non objection est le 27/4/2021 et la DNCMP a accordé la non objection le 06/5/2021.	L'étape de demande de l'ANO a été respectée ; donc procédure conforme.	1		
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Lettre de notification provisoire au soumissionnaire retenu datant du 11/05/2021 a été donnée à l'auditeur. Elle précise le soumissionnaire retenu et le montant d'attribution.	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire retenu ; donc conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Un seul soumissionnaire a été notifié. C'était une seule offre.	Procédure d'information conforme à la loi.	1		
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	Pas de recours.	-	-		
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires, ce qui n'a pas été fait ; donc non conforme.	0		
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes	La notification provisoire a été faite en date du 11 /5 2021. La date de signature du contrat est le 28/5/2021, soit 17 jours après. Le délai n'a pas été respecté.	Le délai de signature du contrat dépasse 15 jours, alors qu'il devrait être entre 10 et 15 jours calendaires à compter de la date de notification provisoire du marché ; il n'y a pas eu respect du délai de signature du contrat : non conforme ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Pas de numéro mis sur le contrat.	La numérotation du contrat n'a pas été faite ; donc non conforme à la loi sur les marchés publics.	0		
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si l'attributaire a été identifié.	L'attributaire est l'INTERPETROL BURUNDI	L'identification de l'attributaire a été faite ; donc conforme.	1		
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'Auditeur	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0		
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Le minimum de 19 mentions prévues dans l'article 245 du CMP ont été observées dans le contrat. Le contrat contient toutes les indications	Les éléments constitutifs du contrat sont au complet, conformément à l'article 245 du CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			se trouvant dans le projet de contrat annexé au DAO.				
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Le contrat a été approuvé le 31/5/2021. Le délai de validité de l'offre est de 90 jours comptés à partir du 14/4/2021, date de dépôt de l'offre. Un délai de 17 jours a été observé.	Le contrat a été approuvé dans le délai de 90 jours accordé à la validité des offres ; donc procédure d'approbation conforme.	1		
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Date d'approbation : le 31/05/2021. Le contrat a été réceptionné le 31/3/2021.	La notification du contrat a été faite dans les délais prévus par la loi : dans 3 jours suivant la date d'approbation ; donc procédure conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Le 31/5/2021	La date d'entrée en vigueur du contrat est conforme à l'article 223 du CMP.	1		
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le contrat prévoit un montant de 274.067.010 FBU. Il prévoyait que la révision du prix par litre de carburant ne puisse se faire que si l'Etat révisé les prix à la pompe et dans ce cas, l'ajustement serait indirectement appliqué, suivant seulement le contenu de l'Ordonnance ministérielle qui révisé les prix.	Le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination et sa révision, figurent dans le contrat ; donc les éléments constitutifs du contrat sont conformes à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10%. Pas de preuve de constitution et de la restitution de la garantie de bonne exécution.	La garantie de bonne exécution devrait être constituée dans les vingt jours calendaires qui suivent la notification du marché. La restitution de la garantie de bonne exécution devrait se faire dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de garantie. Comme il n'y pas de document servant de preuve de constitution ou de restitution de la garantie de bonne exécution donné à l'Auditeur, on considère que la garantie n'a pas été constituée ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	Le contrat a prévu une garantie technique de 5 mois et une garantie de bonne exécution de 10%, devant être prise comme une garantie de bonne fin. L'avance de démarrage n'a pas été prévue dans le contrat.	L'avance de démarrage n'a pas été prévue dans le contrat. Les autres garanties ont été prévues ; donc la procédure est conforme à la loi.	1		
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison était les sites VIRAGO-PORT, EMMAÜS, KOBERO, MABANDA et GARE ROUTIERE DE GITEGA. Le délai de livraison était de 5mois	Le délai et le lieu d'exécution ont été précisés dans le contrat ; donc contrat conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Pas de pénalités constatées.	Il y a eu respect des délais contractuels ; donc conforme.	1		
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuves de conclusion d'un avenant.	-	-		
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP.	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Absence de PV de réception dans le dossier remis à l'Auditeur.	Pas de PV de réception ; donc procédure de réception non conforme à la loi.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	L'Auditeur n'a pas trouvé de PV de la réception définitive.	Pas de PV de réception ; donc procédure de réception non conforme à la loi.	0		
Niveau de conformité/Pourcentage					25/36 69.4%		

2. MARCHE N° OBR/11/F/2020-2021 DEFURNITURE DES APPAREILS ET EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE (LOT 1 ET LOT 2)

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les projets de marchés de l'exercice budgétaire 2020-2021 a été remis à l'Auditeur.	<p>Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à l'année budgétaire des pays de l'EAC.</p> <p>Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	La lettre de non-objection au PPM a été remise à l'Auditeur. La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.	L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale ; donc procédure non conforme.	0		
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché ne figure pas sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Le marché passé par l'AC n'est pas inscrit dans le PPM ; donc non conforme.	0		
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché.	Le PPM a été bien détaillé et pas de morcellement constaté.	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0		
6	Art 22 et 214	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a respecté l'obligation de l'autorisation préalable de la DNCMP.	Il s'agit d'un marché sous seuils de contrôle par la DNCMP. Un numéro de l'AC a été accordé : n° OBR/11/F/2020-2021	Le marché sera revu a posteriori. La procédure est non applicable.	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 38,134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	L'Auditeur n'a pas trouvé de DAO dans le dossier mis à sa disposition.	Pas de DAO ; donc procédure non conforme.	0		
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	Il n'existe pas de preuve de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Sans preuve de publication, l'Auditeur considère que la procédure est non conforme.	0		
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'Auditeur n'a pas trouvé de DAO dans le dossier mis à sa disposition.	Sans DAO, il est impossible de vérifier la conformité de l'AAO ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	L'Auditeur n'a pas trouvé le dossier mis à sa disposition de preuve de la date de publication et de réception des offres.	Sans DAO, il est impossible de vérifier la conformité du délai de publication des appels et de la réception des offres ; donc non conforme.	0		
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Il existe 04 offres. Pas de preuve montrant que les offres aient été déposées et inscrites au registre spécial de dépôt des offres, délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics. Le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient donc pas de preuve de récépissé délivré aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissés ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve de désignation de la commission de passation du marché.	Sans preuve de désignation de la commission de passation du Marché, l'Auditeur considère que celle-ci n'a pas été régulièrement désignée ; donc non conforme.	0		
13	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie d'offre : respect du montant de garantie	L'Auditeur n'a pas eu de preuve du montant de la garantie de soumission.	Pas de preuve du montant de la garantie de soumission ; donc procédure non conforme.	0		
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-	5 candidats ont répondu à l'appel des offres et ont participé à l'ouverture des offres. La sous-commission d'ouverture a été désignée par le président de la CPM.	La sous - commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM La procédure est conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		verbal d'ouverture des offres.					
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires	Un PV d'ouverture des offres, signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture, a été fourni dans le dossier. Il contient, les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le délai de livraison et documents administratifs fournis, et vérification des offres financières.	L'ouverture des offres a été faite en présence de tous les soumissionnaires et tous les membres de la sous-commission d'ouverture ; donc procédure conforme.	1		
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée par le président de la CPM.	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				La procédure est conforme à la loi.			
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques, ainsi que la vérification arithmétique, a été faite pour les deux lots.	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique ; donc conforme.	1		
18	Art 182.1 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	L'ouverture des offres a eu lieu le 27/04/2021 et la sous-commission d'analyse a transmis son rapport en date du 30 /04/2021. Le délai d'analyse des offres a été de 3 jours. Le délai légal d'analyse de 15 jours calendaires n'a pas été respecté.	Le délai légal d'analyse des offres de 15 jours calendaires a été respecté ; donc procédure conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
19	203	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Le PV d'attribution provisoire a été trouvé et contient les noms des participants à la réunion et la proposition d'attribution à HUMAN BURUNDI, pour un montant de 17.722.125FBU, TVAC pour le LOT 1 ; et à ALCHEM pour un montant de BIF 2.348.200 TVAC pour le lot 2.	PV d'attribution provisoire a été établi dans le respect des mentions décrites à l'art 203 du CMP ; donc conforme.	1		
20	37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Il s'agit d'un marché revue a posteriori (sous seuil de contrôle de la DNCMP)	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	L'Auditeur n'a pas eu de document indiquant la notification provisoire	Pas de document indiquant la notification provisoire ; donc procédure de notification non conforme.	0		
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve sur l'information aux soumissionnaires non retenus.	La procédure d'information aux soumissionnaires non retenus n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0		
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours.	-	-		
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours.	Pas de recours.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier de preuve de publication définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, ce qui n'a pas été fait. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0		
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier de preuve de signature du contrat.	Pas de preuve de signature du contrat ; donc procédure non conforme.	0		
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier de preuve du contrat.	Pas de preuve du contrat d'existence d'un contrat ; donc procédure non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
28	Art 245, 3 du	Vérifier si l'attributaire a été identifié.	Selon le PV de passation : HUMAN BURUNDI pour le lot 1 et ALCHEM pour le lot 2. L'attributaire devrait être identifié dans le contrat.	L'attributaire devrait être identifié dans le contrat. Ce dernier n'existe pas ; donc non conforme.	1		
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'est pas nécessaire pour le type de marché.	-	-		
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Par manque de contrat et du DAO, impossible de vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 du CMP.	Procédure non conforme, par manque de contrat et de DAO.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier de contrat.	Pas de contrat ; donc procédure non conforme.	0		
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier de preuve de notification du contrat qui devrait se faire dans 3 jours suivant la date d'approbation.	Pas de preuve de notification du contrat ; donc procédure de non conforme.	0		
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Pas connu par manque du contrat.	Pas de contrat ; donc procédure non conforme.	0		
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de	Les modalités de détermination et de révision ne sont connues, par manque de preuve de contrat.	Faute de n'avoir pas vu de contrat, le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination, ne sont	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		sa détermination et de sa révision.		pas vérifiables ; donc procédure non conforme.			
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution.	Pas connue par manque de contrat.	Pas de contrat ; donc procédure non conforme.	0		
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	Pas connue par manque de contrat.	Pas de contrat ; donc procédure non conforme.	0		
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Pas connue par manque de contrat.	Pas de contrat ; donc procédure non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Pas connue par manque de contrat.	Pas de contrat ; donc procédure non conforme.	0		
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier de preuve de signature d'un éventuel avenant.	-	-		
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP, le cas échéant.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier de PV réception provisoire.	Pas de PV réception provisoire ; donc procédure non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier de preuve de PV réception provisoire.	Pas de PV réception provisoire ; donc procédure non conforme	0		
Niveau de conformité/Pourcentage					09/35 25,7%		

3. MARCHE N°DNCMP 21/S/2020-2021 DE L'ASSURANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES DE L'OBR

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	<p>Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à l'année budgétaire des pays de l'EAC.</p> <p>Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	<p>Les documents de validation et de publicité du PPPM n'ont pas été remis à l'Auditeur.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été fournie.</p>	<p>La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation n'a pas été fournie.</p> <p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale.</p> <p>La procédure de validation et de publication n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Le marché passé par l'AC a été inscrit dans le PPM. La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1		
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché et vérification du respect des modes prévus au PPM.	Le plan est détaillé et respecte les modes de passation.	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1		
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à	L'Auditeur n'a pas trouvé d'avis général de passation dans le dossier.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.					
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a respecté l'obligation de l'autorisation préalable de la DNCMP.	Il s'agit d'un marché d'appel d'offres ouvert. Un numéro de la DNCMP a été accordé : DNCMP/21/S/2020-2021.	Le marché a été revu a priori. La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1		
7	Art 38,134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques sont bien détaillées à la partie II du DAO et elles ne sont pas discriminatoires. Le dossier de consultation est conforme	Les spécifications techniques ne sont pas discriminatoires. Le dossier de consultation est conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	L'attestation de publication du marché sur le site web et la copie de la page de publication du marché dans le Renouveau ont été remis à l'Auditeur.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ; donc la publication est conforme à la loi.	1		
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO montre tous les éléments essentiels.	L'AAO contient les mentions essentielles requises à l'article 131 du CMP ; donc l'AAO est conforme à la loi.	1		
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	La date de publication est le 29/10/2020. La date d'ouverture des offres est le 19/11/2020, soit 21 jours de publication.	Dans les procédures ouvertes, Le délai de publication de l'avis d'appel d'offres et de réception des offres est de 20 à 40 jours calendaires pour les marchés d'appel	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				d'offres nationaux. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est donc conforme à la loi sur les marchés publics.			
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Il existe 2 offres déposées dans les délais. La preuve de l'existence d'un registre spécial de dépôt des offres a été donnée à l'Auditeur. Un récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre date du 04/12/2020.	La procédure de réception des offres a été respectée ; donc. Conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	DE CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	la la désignation de la commission de passation du marché, signée le 28/10/2020, a été remis à l'Auditeur. La commission était composée de 7 membres et a été nommée par le Commissaire des services généraux.	La commission de passation du marché a été désignée officiellement par la Personne Responsable des Marchés Publics ; donc la procédure est conforme à la loi.	1		
13	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie, la garantie est libérée au moment opportun pour les soumissionnaires non retenus et pour le titulaire du marché.	La garantie de soumission est de BIF 3000000, soit 1,4% du montant du plan prévisionnel estimé à BIF 210.000.000	Le montant de garantie d'offres est compris entre un (1) et deux(2) pour cent du montant prévisionnel du marché ; donc la garantie prévue est conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
14	Art 178 à 179 du	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	Trois sur quatre candidats sont inscrits sur la liste des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture des offres. Il existe un courrier du Président de la commission de passation, désignant les membres de la sous-commission d'ouverture des offres.	La sous - commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM. La procédure est conforme à la loi.	1		
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires	Un PV d'ouverture des offres, signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture des offres, a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, le montant de la	L'ouverture des offres a été faite à l'heure et à la date prévues dans le DAO, en présence du soumissionnaire et tous les membres de la sous-commission d'ouverture des offres ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			garantie, le délai de livraison et le documents fournis. La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres a été donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Un courrier du Président de la CPM du marché, désignant les membres de la sous-commission d'analyse des offres, a été mis à la disposition de l'Auditeur.	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée officiellement par la personne habilitée. La procédure est conforme à la loi.	1		
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et	Une analyse administrative et technique des offres a été réalisée.	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique et technique ; donc conforme à l'article 185 du CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		classement des offres.					
18	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	L'Auditeur n'a pas eu de document indiquant le délai prévu pour l'analyse des offres. L'ouverture des offres a eu lieu le 04/12/2020 et la sous-commission d'analyse des offres a transmis son rapport en date du 09 /12/2020, donc le délai d'analyse des offres a été de 5 jours.	Le délai légal d'analyse des offres, de 15 jours calendaires, a été respecté ; donc procédure conforme.	1		
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Le PV d'attribution provisoire émanant de la commission de passation du marché a été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur.	La commission de passation du marché a produit un PV d'attribution du marché qui remplit les mentions décrites à l'art 203 du CMP ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	Art 37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La date de demande de non objection est 07/1/2021 et la DNCMP a accordé la non objection le 19/01/2021.	L'étape de demande de l'ANO a été respectée ; donc procédure conforme.	1		
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	La lettre de notification provisoire au soumissionnaire retenu, datant du 26/04/2021, a été donnée à l'Auditeur. Elle précise le soumissionnaire retenu et le montant d'attribution.	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire retenu ; donc procédure conforme à la loi.	1		
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu	La lettre de notification aux soumissionnaires non retenus a été remise à l'Auditeur.	Les soumissionnaires non retenus ont été notifiés ; donc la procédure d'information est conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'information aux soumissionnaires non retenus.					
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	Pas de recours.	-	-		
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours.	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve de publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité, dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires, ce qui n'a pas été fait ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	La notification provisoire a eu lieu en date du 26/01/ 2021. La date de signature du contrat est le 17/03/2021, soit 49 jours après. Le délai n'a pas été respecté.	Le délai de signature du contrat dépasse 15 jours, alors qu'il devrait être entre 10 et 15 jours calendaires, à compter de la date de notification provisoire du marché. Le délai de signature du contrat est non conforme à la loi.	0		
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Contrat du marché n° 21/S/2020-2021.	La numérotation du contrat a été faite ; donc conforme à la loi.	1		
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	C'est SOCABU.	L'identification de l'attributaire a été faite ; donc conforme.	1		
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve que le contrat ait été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Le contrat a respecté toutes les mentions du DAO.	Les éléments constitutifs du contrat sont au complet, conformément à l'article 245 du CMP.	1		
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Le contrat a été approuvé le 17/3/2021. Le délai de validité des offres est de 90 jours, comptés à partir du 19/11/2020, date de dépôt des offres. Un délai de 4mois a été observé. Il y a eu prolongation des délais de 60jours.	Compte tenu de la prolongation du délai de validité des offres, le contrat a été approuvé dans le délai de 150 jours accordé à la validité des offres ; donc la procédure d'approbation est conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	La notification définitive du marché a eu lieu le 17/3/2021, le même jour que la date d'approbation.	La notification du contrat a été faite dans les délais prévus par la loi (dans 3 jours suivant la date d'approbation) ; donc procédure conforme.	1		
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	C'est le 17/3/2021	L'entrée en vigueur du contrat est conforme à l'article 223 du CMP.	1		
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le montant du marché est de 174 761 585 BIF TVAC. Les modalités de sa détermination et sa révision n'ont pas été précisées dans le contrat.	Les modalités de détermination et de révision du montant du marché n'ont pas été précisées ; donc procédure non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : libération de la garantie d'offres.	La garantie de bonne exécution de 10% a été exigée dans le contrat. Pas de preuve de constitution et de la restitution de cette garantie.	La garantie de bonne exécution devrait être constituée dans les vingt jours calendaires qui suivent la notification du marché. La restitution de la garantie de bonne exécution devrait se faire dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de garantie. Comme il n'y pas de document servant de preuve de constitution ou de restitution de la garantie de bonne exécution donné à l'Auditeur, on considère que la garantie n'a pas été constituée ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie).	Les autres garanties n'ont pas été prévues dans le contrat, donc non applicable.	-	-		
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison des cartes d'assurance était le siège de l'OBR. Le délai de livraison était du 19/3/2021 au 19/3/2022 pour les véhicules de la série 1, et du 11/5/2021 au 11/5/2022 pour les véhicules de la série 2.	Le délai et le lieu d'exécution ont été précisés dans le contrat ; donc contrat conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Le PV de réception montre qu'il n'y a pas eu de retard.	Il y a eu respect des délais ; donc conforme.	1		
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Pas d'avenant.	-	-		
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Le PV de réception a été élaboré et signé par toutes les parties habilitées.	Procédure de réception est conforme conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Le PV de réception définitive a été établi et signé le 29/04/2021.	La PV de réception a été élaboré conformément à la loi.	1		
Niveau de conformité/Pourcentage					30/37 81%		

4. MARCHE N°DNCMP 171/F/2020-2021 DE LA FOURNITURE DE 5 CAMIONNETTES 4X4, DOUBLE CABINE, TROPICALISEES

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	<p>Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à l'année budgétaire des pays de l'EAC.</p> <p>Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	<p>Le dossier transmis à l'Auditeur contient de preuves que le PPM a été validé par la DNCM.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été fournie.</p>	<p>La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation a été fournie.</p> <p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale</p> <p>La procédure de publication n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PPM ne figure, ni sur la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale, ni sur les site Web des MP. La procédure de publication n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	1		
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché et vérification du respect des modes prévus au PPM.	Pas de morcellement constaté.	Le PPM a été bien détaillé et il n'y a pas eu de morcellement ; donc conforme à l'article 43 du CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé d'avis général de passation du marché dans le dossier.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation du marché ; donc non conforme.	0		
6	Art 100 et 103 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a respecté l'obligation de l'autorisation préalable de la DNCMP.	Le marché a été conclu par entente directe, mais la non-objection de la DNCMP pour la passation de ce marché n'a pas été remise à l'Auditeur.	Pas de preuve de la non-objection de la DNCMP ; la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques sont bien détaillées à la partie II du DAO.	Les spécifications techniques sont bien détaillées et ne sont pas discriminatoires. Le dossier de consultation est conforme à la loi.	1		
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	Le marché a été passé par entente directe ; donc non applicable.	-	-		
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	Le marché a été passé par entente directe ; donc non applicable.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	L'avis d'appel d'offres n'a pas été publié.	Pas de preuve de publication de l'AAO, donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0		
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Pas de récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial des offres délivré par l'ARMP.	Pas de preuve que les offres ont été inscrites et reçues contre récépissés. La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0		
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	La lettre de désignation de la commission de passation du marché, signée le 30/11/2020, a été remis à l'Auditeur.	La commission de passation du marché a été légalement constituée ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie, la garantie.	Les garanties de soumission n'ont pas été remises à l'Auditeur. Le dossier de soumission n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve de constitution de la garantie de soumission ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0		
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	Le PV d'ouverture de l'offre a été mis à la disposition de l'Auditeur, mais rien n'indique que le soumissionnaire était présent à l'ouverture de l'offres.	Le PV d'ouverture de l'offre est incomplet quant à la présence ou pas du soumissionnaire ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture signé le 09/12/2020 a été remis à l'Auditeur. Il comporte les noms des membres de la commission d'ouverture et le nom du seul soumissionnaire, comme il d'agit d'un marché par entente directe.	L'ouverture de l'offre a été faite à l'heure et à la date prévues dans le DAO, en présence du soumissionnaire et tous les membres de la sous-commission d'ouverture ; donc conforme.	1		
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	La lettre de nomination de la sous-commission d'analyse n'a pas été remise à l'Auditeur.	Pas de preuve de nomination de la sous-commission d'analyse de l'offre, la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0		
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans	Les offres technique et financière du soumissionnaire n'ont pas été remises à l'Auditeur.	Pas de preuve montrant comment l'analyse de l'offres a été faite ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		le DAO et classement des offres.					
18	Art 182 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le délai accordé à l'analyse de l'offre est de 1 jour.	Le délai d'analyse est conforme à la loi sur les marchés publics.	1		
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Le PV d'attribution, signé le 03/02/2021, a été remis à l'Auditeur.	La commission de passation du marché a produit un PV d'attribution du marché ; la procédure est conforme à la loi.	1		
20	Art 37 du Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La non-objection de la DNCMP à l'attribution provisoire, signée le 15/02/2021, a été remise à l'Auditeur.	L'étape de demande de l'ANO a été respectée ; donc procédure conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	La lettre de notification provisoire à l'attributaire, signée le 17/03/2021, a été remise à l'Auditeur.	La notification a été faite au soumissionnaire retenu, la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1		
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Il y a eu un seul soumissionnaire, car il s'agit d'un marché par entente directe ; donc procédure non applicable.	-	-		
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	Pas de recours.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours.	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve de publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires, ce qui n'a pas été fait ; donc non conforme.	0		
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	Le contrat a été conjointement signé par toutes les parties prenantes. Le respect des délais de signature ne peut pas être connu, car la lettre de notification et le PV n'ont pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve de notification du contrat et pas de dates de signature par les parties concernées ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			Aussi, toutes les signatures ne sont pas datées.				
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Le contrat n'a pas de numéro.	Pas de numéro au contrat ; donc non conforme à la loi sur les marchés publics.	0		
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le attributaire a été identifié.	ADEQ GENERAL BUSINESS.	L'identification de l'attributaire a été faite ; donc conforme.	1		
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve que le contrat ait été contrôlé. ; donc non conforme à l'article 215 du CMP.	0		
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Le minimum de 19 mentions prévues dans l'article 245 du CMP ont été observées dans le contrat. Le contrat contient toutes les indications se trouvant	Les éléments constitutifs du contrat sont au complet, conformément à l'article 245 du CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			dans le projet de contrat annexé au DAO.				
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	L'autorité compétente a approuvé le marché, mais sa signature n'est pas datée.	Pas de date de signature du contrat par l'autorité compétente ; donc non conforme à la loi sur les marchés publics.	0		
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Le contrat ne comporte pas de date.	Pas de date de signature du contrat par l'autorité compétente ; la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0		
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	La date d'entrée en vigueur n'est pas connue, car le contrat ne présente aucune date.	La date d'entrée en vigueur n'est pas identifiable ; donc non conforme à la loi sur les marchés publics.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le montant du montant est de 499 499 800 FBU. Le montant prévisionnel était de 400 000 000 BIF. Pas de modalités de sa détermination et de sa révision.	Les modalités de détermination et de révision du montant du marché n'ont pas été précisées ; donc non conforme à la loi sur les marchés publics.	0		
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	La garantie de bonne exécution de 10% a été exigée dans le contrat et celle-ci a été remise à l'Auditeur. Elle a été aussi libérée.	La garantie de bonne exécution a été constituée et libérée. La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics	1		
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la	L'avance de démarrage et les acomptes n'ont pas été prévus dans le contrat.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		commande, retenue de garantie).					
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison des cartes d'assurance était le siège de l'OBR. Le délai de livraison était de 90 jours	Le délai et le lieu d'exécution ont été précisés dans le contrat ; donc contrat conforme à la loi.	1		
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Les délais de livraison contractuels n'ont pas été respectés.	Non-respect des délais contractuels ; donc la procédure n'est conforme à la loi sur les marchés publics.	0		
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Un avenant de 20% du montant global du marché a été accordé par le Ministre des finances et a recommandé à l'OBR de demander la non-objection à la DNCMP. La preuve de la non-objection de la	La preuve de la non-objection de la DNCMP à la demande d'avenant ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			DNCMP n'a pas été remise à l'Auditeur.				
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Le PV de réception a été élaboré et signé par toutes les parties habilitées.	Le PV de réception est conforme à la loi sur les marchés publics.	1		
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Le PV de réception définitive a été établi et signé le 15/04/2022.	La procédure de réception est conforme à la loi sur les marchés publics.	1		
Niveau de conformité/Pourcentage					16/35 45,7%		

5. MARCHE N°DNCMP/DNCMP/48/F/2020-2021 DE FOURNITURE DES ORDINATEURS

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation de marchés.	Le PPM nous a été remis ; il contient tous les projets de marchés de l'exercice 2020-2021, y compris les demandes de cotation. Il a été élaboré au mois de juillet 2020, début de l'exercice budgétaire.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à l'année budgétaire des pays de l'EAC. Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	Aucun document ne prouve que le PPM ait été validé par la DNCMP.	Pas de preuve de validation du PPM ; cette étape de la procédure n'est pas conforme à l'article 41 du CMP.	0		
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché est inscrit dans le PPM.	Le marché figure sur le PPM ; donc conforme.	1		
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché.	Le PPM est bien détaillé. Il ne présente pas d'indicateurs de morcellement.	Le PPM est bien détaillé et pas d'indicateurs de morcellement ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	Aucun document n'indique qu'il y ait eu publicité de l'avis général de passation des marchés.	Pas de preuve de publication de l'avis général de passation du marché. La procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0		
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a respecté l'obligation de l'autorisation préalable de la DNCMP.	Le marché a été revu a priori par la DNCMP. C'est un marché ouvert, n°DNCMP/48/F/2020-2021 et il n'y avait pas de nécessité d'autorisation préalable.	La revue a priori a été faite ; donc procédure conforme à la loi sur les marchés publics.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 38, 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques des fournitures figurant dans le DAO ne présentent aucun caractère discriminatoire.	Les spécifications techniques sont bien définies et non discriminatoires ; donc conformes à la loi.	1		
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existante de l'attestation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	L'AAO n°DNCMP/48/F/2020-2021 a été publié le 03/09/2020 dans le Renouveau. L'attestation de publication au site web des marchés publics n'a pas été remise.	Pas de preuve de publication au site web des marchés publics ; donc non conforme à la loi sur les marchés publics.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO présente les mentions exigées : le numéro du marché, le type d'appel d'offre, la date de publication, la date limite de dépôt des offres, la date d'ouverture, l'objet du marché, le financement, la spécification du marché, la validité des offres, le délai de livraison, l'allotissement, la garantie de l'offre, les conditions de participation, la présentation de l'offre, l'acquisition du DAO, la langue de soumission, l'adresse.	L'AAO contenu dans le DAO respecte les mentions prescrites à l'article 131 du CMP ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	La date de publication est le 09/9/2020. La date d'ouverture est le 30/09/2020, le délai de publication de 21 jours a été respecté.	Le délai légal de publication pour les AAON est de 20-40 jours. Pour ce marché, le délai a été de 21 jours. Cette étape de la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1		
11	Art 174 du CMP	Vérifier que l'offre est inscrite dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Aucun document n'atteste que l'offre ait été inscrite au registre spécial de dépôt des offres.	Pas de preuve d'inscription au registre spécial de dépôt des offres. La procédure de réception des offres n'est pas conforme à la loi.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	La commission de passation du marché a été nommée par lettre n° 540/92/csg/1174/gS/20 20 du 29/09/2020.	La commission de passation du marché a été légalement nommée ; donc conforme.	1		
13	Art 169, du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie	Le bordereau de versement sur lequel figure le montant de garantie a été remis, mais rien ne prouve que ce montant ait été respecté, vu que le montant prévisionnel n'a pas été indiqué.	Pas de preuve du respect du montant de la garantie ; l'étape de la procédure n'est pas conforme au CMP.	0		
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, La liste des présences à l'ouverture des offres, Existence d'une sous-commission	7 candidats ont déposé leurs offres. La sous-commission d'ouverture des offres a été nommée par la lettre N/Réf : 540/92/CSG/02/1174/G S/2020 du 30/09/2020.	L'ouverture des offres a été faite dans le respect des Art. 178 et 179 du CMP ; donc conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'ouverture des offres, Procès-verbal d'ouverture des offres	Elle était composée de 5 membres, dont un président et un secrétaire. Les représentants des soumissionnaires étaient aussi présents.				
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture aux exigences réglementaires.	Le procès-verbal d'ouverture des offres a été remis ; l'opération d'ouverture s'est déroulée dans le respect du CMP, à la date et à l'heure prévues dans le DAO, en présence des membres de la sous-commission d'ouverture et des représentants des soumissionnaires. Ils ont tous signé le PV. Ce dernier contient également le montant de soumission et celui	Le PV d'ouverture contient toutes les mentions requises. L'étape de la procédure est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			de la garantie, le délai de livraison et les documents fournis, les noms des soumissionnaires présents à l'ouverture.				
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition	La lettre de nomination de la sous-commission d'analyse des offres ne nous a pas été remise.	La lettre de nomination de la sous-commission n'existe pas. L'étape de la procédure n'est pas conforme au CMP.	0		
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Une évaluation des documents administratifs et la conformité des spécifications techniques, avec précision de celles qui sont conformes ou non conformes au DAO a été faite.	L'évaluation des offres a été faite de manière systématique et technique ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			La correction arithmétique a été faite. La sous-commission a, à la fin de l'analyse établi un rapport d'analyse dans lequel est indiqué le soumissionnaire qui a satisfait aux exigences du DAO.				
18	Art 182 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	L'ouverture des offres a eu lieu le 30/09/2020, l'analyse a eu lieu le 08/10/2020, soit 8 jours après. Le délai légal accordé à l'analyse des offres est de 15 jours, à compter du jour de l'ouverture des offres. L'analyse a été faite dans le délai légal.	Le délai accordé à l'analyse des offres est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Le procès-verbal d'attribution provisoire nous a été remis. Il a été établi le 14/10/2020.	Le PV d'attribution provisoire contient les mentions exigées dans le PV d'attribution provisoire ; donc conforme.	1		
20	Art 37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La date de demande de l'ANO sur le PV d'analyse des offres est le 20/10/2020. Le PV d'attribution provisoire a été établi le 14/10/2020.	La procédure de demande de l'ANO sur le PV d'analyse des offres a été respectée ; donc conforme.	1		
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoires et l'information de l'attributaire du marché.	La notification provisoire a été adressée à l'attributaire le 20/10/2020, par la correspondance N/Réf/540/92/CSG/02/1212/GS/2020.	L'attributaire a été informé ; donc conforme à la loi	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	L'information aux soumissionnaires non retenus a été transmise le 04/11/2020. Elle contient les raisons de rejet de leurs offres, l'identification du soumissionnaire retenu et le montant de son offre financière.	Les soumissionnaires non retenus ont été informés ; donc conforme.	1		
23	Art. 338,340, 342 du CMP	Vérifier les recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	Il n'y a pas eu de recours	-	-		
24	Art. 341 du CMP	Vérifier les délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	Aucun document indiquant la publicité de l'attribution définitive ne nous a été remis.	La procédure d'attribution définitive n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0		
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes.	La date de signature par l'attributaire est le 7/1/2021 ; La date de signature par l'AC est le 07/01/2021. Le délai minimum de 10 jours a été respecté.	Le délai signature du contrat a été respecté ; donc conforme au CMP.	1		
27	Art 245,1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Le contrat ne porte pas de numéro.	Pas de numéro au contrat ; donc non conforme au CMP.	0		
28	Art 245,3 du CMP	Vérifier si l'attributaire a été identifié.	L'attributaire est la Société COFUTRA.	L'attributaire est identifiable; donc conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle ne nous a pas été remis.	Pas de visa de contrôle ; l'étape de la procédure n'est pas conforme au CMP.	0		
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Les 19 mentions prévues à l'article 245 du CMP ont été respectées. Le contrat est conforme au projet de contrat annexé au DAO.	Le contrat respecte les 19 mentions prévues à l'article 245 du CMP ; donc conforme.	1		
31	Art 217,1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	La date d'ouverture des offres est le 30/09/2020, la date d'approbation de l'autorité compétente est le 20/01/2021.	La signature a été faite dans les délais prévus par la loi, la durée de validité de l'offre est de 90 jours, l'offre est encore valide.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
32	Art 221,222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	La date de notification du contrat est le 28/12/2020, par correspondance N//Réf : 540/92/CSG/02/1770/G S/2020.	Le contrat a été notifié au titulaire, avec accusé de réception; donc conforme.	1		
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	La date d'entrée en vigueur est le 20/01/2021.	La date d'entrée en vigueur a été précisée ; l'étape de la procédure est conforme au CMP.	1		
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné, ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le montant du marché est de 206 028 000 BIF TVAC. L'AC n'a pas mentionné si le montant est ferme et non révisable ou s'il est révisable. Elle n'a pas non plus précisé si le prix est unitaire ou forfaitaire.	L'AC n'a pas précisé les modalités de détermination et de révision du montant du marché. L'étape de la procédure n'est pas conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : libération de la garantie d'offre.	Une garantie de 10% a été constituée. Elle a été restituée le jour de la notification définitive.	La garantie de bonne exécution a été constituée et restituée. L'étape de la procédure est conforme au CMP.	1		
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie).	Une garantie technique type « réparer ou remplacer », a été fixée pour une durée de 3 ans, à compter de la date de réception définitive du marché.	Les autres garanties ont été constituées ; donc conforme au CMP.	1		
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le délai de livraison contractuel était de 90 jours. Le lieu de livraison contractuel était le siège de l'OBR.	Le délai et le lieu de livraison contractuelle ont été précisés ; donc conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Les délais contractuels ont été respectés.	Il y a eu respect des délais contractuels. L'étape de la procédure est conforme au CMP.	1		
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'avenant par les parties habilités après autorisation de la DNCMP.	<p>Un avenant de 16,5% a été demandé en date du 26/03/2021, par lettre Réf/840/92/CSG/02/48 1//GS//2021.</p> <p>Une ANO à l'accord d'avenant de la DNCMP a été adressée au titulaire du marché en date du 09/04/2021.</p> <p>Néanmoins, le contrat d'avenant ne nous a pas été remis.</p>	Pas de contrat d'avenant. Or, la prolongation des délais est un avenant ; donc procédure non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Un PV de réception a été établi le 9/04/2021. Il a été signé par le titulaire du marché, les membres de la commission de réception, ainsi qu'un observateur de la DNCMP, mais il n'y a ni date, ni signature, ni cachet d'approbation du PV par l'autorité de la DNCMP.	Le PV de réception n'a pas été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées. Il n'a pas été approuvé par la DNCMP; donc non conforme.	0		
41	art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Pas de PV de réception définitive.	Sans PV de réception définitive, la procédure est non conforme à la loi.	0		
Niveau de conformité/Pourcentage					26/39 66,6%		

V. CONCLUSION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

D'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont plus ou moins complets.

Au regard des documents contenus dans les dossiers de marchés transmis à l'Auditeur, l'efficacité, l'efficience, l'économie, l'équité et la transparence des procédures de passation des marchés ont été plus ou moins respectées malgré certaines irrégularités.

Ci-après les principales irrégularités relevées :

- absence de délai accordé à l'analyse des offres ;
- absence de publication du plan de passation de marchés dans un journal officiel ;
- absence d'avis général de passation des marchés ;
- absence de demande de l'ANO dans certains marchés ;
- absence de DAO dans certains marchés ;
- absence de registre spécial de dépôt des offres dans certains marchés ;
- absence de liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres ;
- absence de délai prévu pour l'analyse des offres ;
- absence de lettre de notification à tous les soumissionnaires dans certains marchés ;
- absence de publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- absence d'avis de non objection de la DCMP sur le projet de DAO dans certains marchés ;
- absence de contrat dans certains marchés ;
- absence de publication des résultats de l'appel d'offres ;
- absence de publication de l'avis d'attribution définitive ;
- absence de PV de réception définitive dans certains marchés ;
- absence de numéro de contrat dans certains marchés ;
- absence de notification définitive dans certains marchés.

La revue documentaire faite par l'Auditeur a permis de relever que le dossier qui lui a été remis manque de preuves formelles de respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment les éléments cités au point V.

A l'issue du calcul de la moyenne des points obtenus après évaluation des critères d'audit, l'Auditeur a trouvé que l'AC a eu une note moyenne de **57,6%**.

En vertu de l'échelle de cotation qui est prévue comme suit de 0% à 50% : médiocre, de 50% à 59% : insuffisant, de 60% à 69% : moyen ; de 70% à 79% : bon ; 80% à 89% : très bon et de 90% à 100% : excellent ; **l'Auditeur conclut que les procédures de passation et d'exécution des marchés audités ont été respectées à un niveau insuffisant.**

VI.OBSERVATIONS DE L'AUDITE

L'Autorité Contractante n'a pas réagi au rapport provisoire. L'Auditeur reconduit par conséquent les constats et la conclusion formulés dans ce rapport.

VII.RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

L'Auditeur recommande à l'Autorité Contracte de/d' :

- veiller à la publication du plan prévisionnel des marchés ;
- veiller à la publication de l'avis général de passation des marchés ;
- inscrire les offres dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'ARMP ;
- prévoir un délai accordé à l'analyse des offres ;
- veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés ;
- veiller au respect des clauses du contrat ;
- appliquer strictement, d'une façon générale, le Code des Marchés publics et ses textes d'application.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2023

Ronald BASIITA

COORDONNATEUR REGIONAL

BCPA INTERNATIONAL

